

14/11/15

Volume XIV – Lettre 5

02 Kislev 5776



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Pourquoi est-il interdit d'allumer un feu Yom Tov ?

Selon le *Rambam*,¹ il ne faut pas créer de feu à partir de bois, de pierres ou de métal, par exemple en les frottant ou en les frappant, l'un contre l'autre jusqu'à ce que le feu apparaisse ou bien en secouant de l'essence jusqu'à ce qu'elle s'enflamme ou encore en plaçant une bouteille en verre remplie d'eau au soleil et en dirigeant les rayons vers un morceau de lin pour l'embraser. Tout cela est interdit puisqu'il est possible de produire un feu avant *Yom Tov* et il n'est permis que d'allumer un feu à partir d'un feu déjà existant. L'allumage d'un feu est donc considéré comme *מכשירין* (phase préparatoire) et selon la *hal'ba*, tout *מכשירין* pouvant être préparé avant *Yom Tov* doit l'être. Cependant, le *Raavad* ne partage pas les raisons présentées par le *Rambam* et pense que la *guemara*² assimile cela plutôt à *מוליד* (création d'une nouvelle entité).

Quelle raison privilégions-nous ?

Le *Choul'han Aron'h Harav*³ et le *Michna Beroura* citent les 2 raisons qui semblent pourtant contradictoires. Cependant, selon le *Pri Hadach*, la raison avancée par le *Rambam* semble insuffisante puisque si cela n'avait pas été un problème de "création d'une nouvelle entité", il aurait dû être permis d'allumer un feu, même si l'on pouvait le faire avant *Yom Tov*. Pour le *Ma'hatsith HaChekel* en revanche, sans la raison avancée par le *Rambam*, on aurait pu penser qu'il est *assour* (interdit) d'utiliser un feu allumé à tort *Yom Tov* alors que selon le *Maguen Avraham*,⁵ c'est permis *bediavad* (a posteriori). Le *Michna Beroura* ajoute⁶ d'ailleurs que selon de nombreux *poskim* (décisionnaires), il est permis d'utiliser un feu allumé *Yom Tov*.

Je suppose qu'il est donc interdit de gratter une allumette ?

C'est exact car on créerait ainsi un feu. Selon le *Ktav Sofer*,⁷ il est également interdit d'introduire une allumette dans de la cendre chaude, puisque la cendre n'est pas un feu. De même, il semble qu'il soit *assour* d'approcher une allumette d'un morceau de métal chauffé au rouge, comme une grille de fourneau, mais on pourra mettre une allumette au contact d'un charbon, même en l'absence de flammes.

Peut-on allumer une allumette en la plaçant au-dessus d'une flamme existante ?

Il est possible d'allumer une allumette en la plaçant **au-dessus** d'une flamme (pas dans la flamme), bien qu'il semble que ce soit *assour* pour le *Ktav Sofer* puisque la flamme provient de "nulle part".

Au contraire, *Rav Chlomo Zalman Auerbach* le permet et il avait précisément l'habitude d'allumer une allumette en la plaçant au-dessus d'une lampe à pétrole, en considérant que la chaleur dégagée par un feu fait partie du feu.⁸

Peut-on utiliser une allumette pour transférer un feu ?

Il est permis de transférer un feu par l'intermédiaire d'une allumette, sans que ce soit considéré comme un allumage superflu. Bien que *bavara'b* (allumer) soit une *mela'ba* (travail interdit), allumer une allumette pour transférer un feu d'un endroit à un autre est une action normale qui peut être accomplie pour des raisons permises.⁹

Peut-on démarrer un feu par l'intermédiaire d'une loupe ?

Il n'est pas permis d'allumer un feu par l'intermédiaire d'une loupe, puisqu'il faut transférer un feu et ne pas en créer un.

Peut-on préparer les mèches en les brûlant légèrement Yom Tov ?

Il est courant que le mari prépare, avant *Chabbath* ou *Yom Tov*, les bougies en brûlant légèrement les mèches.¹⁰ Ce problème se pose essentiellement en *Houts Laarets* (hors d'Israël) à la fin du 1^{er} jour de *Yom Tov* lorsque l'on prépare les bougies du second jour. Cela peut arriver aussi en *Erets Israël* lorsque *Yom Tov* se situe *Erev Chabbath* (veille) et qu'il faut allumer les bougies de *Chabbath* pendant *Yom Tov*. On ne doit pas agir ainsi *Yom Tov* car il est interdit d'éteindre (*מכבה*) un feu.¹¹

Pourquoi est-il interdit d'allumer une lumière Yom Tov ?

Hala'biquement parlant, un filament électrique comme on en trouve dans une ampoule à incandescence est considéré comme du feu et son allumage *Chabbath* enfreint l'interdit de *bavara'b* (créer un feu). D'après ce qui précède, on peut comprendre qu'allumer une lampe *Yom Tov* soit interdit car il s'agit d'une nouvelle entité.¹² Le courant électrique n'étant pas un feu, sa transformation en feu est assimilée à *מוליד* (création d'une entité). De plus, selon le *Ha'azon Ich*, fermer un circuit électrique équivaut à "construire", ce qui est aussi *assour Yom Tov* et par conséquent, ce serait interdit même si le filament n'était pas considéré comme du feu.

Peut-on profiter d'une lumière électrique allumée bé-issour (de façon inappropriée) ?

Selon *Rav Chlomo Zalman Auerbach*, c'est *assour*.¹³ Nous avons vu plus haut qu'il était permis de profiter d'un feu allumé *Yom Tov*, même s'il l'a été *bé-issour* (de façon inappropriée), car une nouvelle flamme se crée en permanence, alors qu'une lampe électrique est considérée comme étant le même "feu". Même si le courant alterne 50 ou 60 fois par seconde (selon sa fréquence), l'œil voit toujours la même lumière depuis l'allumage et c'est *assour*.

[1] *Hil'hoth Yom Tov* 4:1

[2] *Betsa* 33b

[3] *Siman* 502:1

[4] *Siman* 502:1

[5] *Siman* 502:1

[6] *Siman* 502:4

[7] Cité dans *Michna Beroura siman* 502:4

[8] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:3 et les divers

avis dans la note de bas de page 13

[9] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:3

[10] *Rama Siman* 264:9 & *Michna Beroura* 28

[11] D'après le *Me'haber* (502:1) qui interdit de 'faire du charbon' et le *Ran* qui l'explique par *מכבה Michna Beroura* 502:5

[12] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:2 note de bas de page 7

[13] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13 note de bas de page 8

Rabbi Tsadok disait: « Ne te sépare pas de la communauté; n'agis pas comme un avocat (dans le jugement). Ne fais pas de la Torah une couronne pour t'enorgueillir ni une bêche pour creuser. » Hillel ajoutait à ce sujet : « Celui qui cherche profit dans la couronne de la Torah se perd » (Pirké Avoth I:13). De cela, on peut apprendre que quiconque tire profit des paroles de Torah ôte sa vie du monde. ».

Dans le dernier texte, nous avons évoqué le danger de traiter la *Torah* comme une couronne, comme un moyen de parvenir à la gloire ou à la reconnaissance. Comme nous l'avons expliqué, bien qu'un érudit en *Torah* mérite d'être honoré, il ne doit pas le rechercher lui-même, mais c'est à nous de l'honorer. Celui qui poursuit l'honneur pour l'amour de l'honneur ne fait guère plus que de démontrer qu'il n'en est pas digne. L'honneur ne doit pas en effet être accordé à l'érudit de la *Torah* pour lui-même, mais pour celui que le reflet de la sagesse de D-ieu rend humble et sincère.

Le second comportement à éviter avec la *Torah* est celui dit de la « **bêche pour creuser** ». Pour les commentateurs, cela signifie de ne pas utiliser ses connaissances en *Torah* à des fins utilitaires, en particulier, mercantiles. Dans une certaine mesure, la raison est la même que pour la couronne. C'est également un moyen de déprécier la connaissance de la *Torah*, de la voir comme un outil pour gagner de l'argent plutôt que comme un moyen pour se rapprocher de D-ieu.

Cependant, Maïmonide observe avec douleur que le mal peut être ici bien plus pernicieux. Celui qui considère la *Torah* comme un outil, rabaisse sa connaissance personnelle de la *Torah*, mais également les autres érudits et la *Torah* elle-même aux yeux des masses. Il semble qu'au temps de Maïmonide, de nombreuses personnes vivaient de l'étude de la *Torah* par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance, en imposant souvent des "contributions" de charité au reste de la communauté pour soutenir leurs activités sacrées. Maimonide écrit dans des termes sans équivoque qu'il s'agit d'une profanation de la *Torah* et de tout ce qu'elle représente. Il cite de nombreux exemples de savants de la *Michna* et du *Talmud* exerçant d'humbles emplois, pour vivre souvent en dessous du seuil de pauvreté. Maïmonide ajoute que cette situation n'était probablement pas due à l'avarice des gens de ces générations ni à leur irrespect des érudits de la *Torah* pour les laisser quasiment mourir de faim, mais plutôt, à l'extrême prudence des Sages qui ne voulaient pas tirer quelque profit que ce soit de leurs études. S'ils en étaient capables, ils coupaient le bois, portaient des charges et plaçaient leur confiance en D-ieu. Mais nous n'avons jamais entendu parler de demandes d'aumône pas plus que nous ne trouvons dans l'ensemble du *Talmud* une seule plainte prononcée par un érudit à l'encontre des avares ou des juifs indifférents de leur temps qui les auraient laissé souffrir ainsi.

Avant de poursuivre, faisons une distinction importante. La lecture simple de notre *Michna* impliquerait qu'en aucun cas, une personne ne puisse tirer profit de sa connaissance de la *Torah*. Cela semblerait donc inclure les fonctionnaires salariés, tels que les rabbins, les juges et les éducateurs. Cela semble être l'opinion de Maïmonide ici et ailleurs et en fait, il y eut de tous temps des communautés séfarades qui ont adhéré à cette position. Mais, comme nous le voyons aujourd'hui, la coutume universelle consiste à rémunérer ces personnes par un salaire, aussi minime soit-il. Rav Ovadia de Bartenora, dans son commentaire de cette *Michna*, décrit brièvement les fondements de la pratique actuelle. On en trouvera un résumé très succinct ci-dessous.

- 1) Un rabbin, un juge et un éducateur peuvent être payés pour compenser leur perte de revenus, par exemple en rémunérant le temps passé dans la charge publique pendant lequel ils n'ont pas été en mesure d'exercer une activité lucrative.
- 2) Un éducateur peut être rémunéré pour les heures d'enseignement puisque pendant ce temps, il a également surveillé et gardé ses élèves.
- 3) Un rabbin de position publique élevée devrait être assez riche pour forcer le respect de ses fidèles (basé sur le *Talmud Yoma* 18a).
- 4) Le *Talmud* (*Sota* 21a) loue aussi l'arrangement bien connu entre Yissa'har et Zevouloun, dans lequel les deux parties conviennent que l'un va soutenir l'autre dans son étude et en partagera ainsi le mérite.
- 5) Des individus réellement pieux, prêts à mettre pleinement leur confiance en D-ieu, peuvent transcender la malédiction d'Adam « **tu gagneras ton pain à la sueur de ton front** » (Genèse 3:19) et compter entièrement sur D-ieu pour les soutenir (basés le *Talmud Bera'hoth* 35b) (Voir à ce sujet le commentaire de la *Michna* 2 du chapitre II de *Pirké Avoth*).
- 6) De nombreuses autorités étendent certaines des considérations ci-dessus (en particulier les points 1 et 4) aux étudiants en formation pour s'assurer qu'Israël conserve autant de rabbins et d'éducateurs, que pour les matières profanes (voir commentaires sur la *Michna* 12 du chapitre 5).

à suivre

A la mémoire de Beillo bass Meïr LEMMEL (27 'Hechvane) & Messod Elie ELBAZ (27 'Hechvane)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**